REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur – Fraternité - Justice

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Décision n°35/ARMP/CRD/21 du 24/05/2021 de la Commission de Règlement des Différends (CRD) statuant au fond sur les recours introduits respectivement par KING PHARMA, par Laboratoires FRATER-RAZES et par CSEP contre la décision d'attribution provisoire, par la Commission Spéciale de Passation des Marchés Publics (CSPMP) de la Centrale d'Achat des Médicaments, Équipements et Consommables Médicaux (CAMEC), du marché relatif à l'acquisition de médicaments, consommables médicaux et réactifs de laboratoires, objet du DAOI N° 01/2020/CAMEC

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**,**

VU la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'applications de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n°2020-122 du 6 octobre 2020 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0835 du 23 octobre 2020 fixant les seuils relatifs aux marchés publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0836 du 23 octobre 2020 portant création des commissions de passation des marchés publics ;

VU les recours respectifs de : KING PHARMA en date du 29/04/2021, les Laboratoires FRATER-RAZES en date du 02/05/2021, et Centre Spécialités Export Pharma (CSEP) en date du 04/05/2021 ;

VU le rapport de Monsieur Ely DADE EL MAHJOUB, Directeur Général, Rapporteur de la CRD, présentant les moyens des parties et les conclusions ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Les soumissionnaires : KING PHARMA (par lettre n° 0038/KP/2021 du 29/04/2021, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP à la même date et enregistrée sous le numéro 19/CRD/ARMP/2021), les Laboratoires FRATER-RAZES (par lettre N°006/Exp/DG/2021 du 02/05/2021, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP le 03/05/2021 et enregistrée sous le numéro 20/CRD/ARMP/2021) et Centre Spécialités Export Pharma (CSEP) (par lettre sans numéro, du 04/05/2021, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP à la même date et enregistrée sous le numéro 21/CRD/ARMP/2021) ont introduit, chacun, en ce qui le concerne, un recours auprès de la CRD pour contester la décision d'attribution provisoire du marché relatif à l'acquisition de médicaments, consommables médicaux et réactifs de laboratoires, objet du DAOI N° 01/2020/CAMEC.

I. LES FAITS

La Centrale d'Achat des Médicaments, Équipements et Consommables Médicaux (CAMEC) a lancé, le 06 mai 2020, un avis d'appel d'offres international relatif à l'acquisition de médicaments, consommables médicaux et réactifs de laboratoires, objet du DAOI N° 01/2020/CAMEC.

A la date limite de dépôt et d'ouverture des offres fixée au mercredi 30 septembre 2020 à 12 heures, la CSPMP/CAMEC a reçu quarante-sept (47) offres dont celles des requérants.

Une sous-commission chargée de l'analyse et de la comparaison des offres a été désignée (PV n°12/2020 de la CSPMP du 12/10/2020).

Au terme de plusieurs réunions de travail et en relation avec la CSPM, la sous-commission d'analyse a procédé à deux reprises à la révision de son rapport initial, pour tenir compte, en partie, des recommandations de la CSPM et de la CNCMP. Le rapport final révisé de la sous-commission a été approuvé par la CSPM (PV n°06/2021 du 29 mars 2021) et a reçu, ensuite la non objection de la CNCMP (PV n° 22/2021 du 21 avril 2021).

L'avis d'attribution provisoire du marché a été publié le 28/04/2021 sur le site de la CAMEC, www.camec.mr .

Suite à cette publication, les soumissionnaires KING PHARMA (par lettre n° 0038/KP/2021 du 29/04/2021, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP à la même date et enregistrée sous le numéro 19/CRD/ARMP/2021), les Laboratoires FRATER-RAZES (par lettre N°006/Exp/DG/2021 du 02/05/2021, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP le 03/05/2021 et enregistrée sous le numéro 20/CRD/ARMP/2021) et Centre Spécialités Export Pharma (CSEP) (par lettre sans numéro, du 04/05/2021, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP le 04/05/2021 et enregistrée sous le numéro 21/CRD/ARMP/2021) ont introduit, chacun, en ce qui le concerne, un recours auprès de la CRD pour contester ladite décision d'attribution provisoire.

II. DISCUSSION

A) SUR LA RECEVABILITE DES RECOURS

Considérant que les requérants satisfont à la qualité d'agir, qu'ils ont allégué des violations de la règlementation et qu'ils ont saisi la CRD dans les délais prescrits par les dispositions légales et réglementaires, leurs recours sont recevables en la forme conformément aux dispositions des articles 41, 42 et 53 de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant code des marchés publics, et des articles 151, 152 et 156 du décret 2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'applications de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics.

B) SUR LE FONDEMENT DU RECOURS

a) Des moyens développés par les requérants

1) Des moyens développés par KING PHARMA

Le requérant conteste l'attribution provisoire ci-haut citée.

Il déclare que la CPMP/CAMEC, dans un premier rapport d'évaluation, avait proposé de lui attribuer provisoirement 393 items et que cette proposition a eu la non-objection de la CNCMP dans son PV n° 10/2021.

Il considère que la présente attribution provisoire est, selon lui, anormale car elle fait suite à une recommandation de la CNCMP demandant l'annulation certaines attributions dont celle de KING PHARMA et il en rejette les motifs, à savoir la non présentation d'un certificat de bonnes pratiques de distribution, d'un certificat ISO et la non justification de marchés similaires.

2) Des moyens développés par les Laboratoires FRATER-RAZES

Le requérant estime que son offre a été injustement écartée car, selon lui, celle-ci satisfait à toutes les conditions exigées par le dossier d'appel d'offres. Il conteste, ainsi, les causes de rejet de son offre, en l'occurrence l'absence de bordereau de prix (BPU) et de marchés similaires. Il estime que son offre comportait bien un BPU et que les marchés similaires n'étaient pas une exigence du DAO.

3) Des moyens développés par les Laboratoires CSEP

Le requérant estime que le fait d'avoir écarté son offre pour absence d'un certificat de bonnes pratiques de distribution (BPD) et d'un certificat ISO est injustifié, car, selon lui, il s'est déjà expliqué par rapport au certificat BPD dans son offre et considère que le certificat ISO ne devrait pas être une exigence dans ce genre de marché.

b) Des moyens développés par la CSPM/CAMEC

En relation avec les moyens développés par les requérants, la CSPM/CAMEC, par le biais de sa sous-commission d'analyse nous a fait parvenir ses réponses sur les moyens développés par les différents requérants et dont il ressort qu'elle maintient sa position à savoir qu'aucune des offres de ces soumissionnaires ne satisfait aux exigences du DAO, lesquelles exigences ayant été clairement formulées dans ledit DAO.

C) OBJET DES LITIGES

Il résulte de ce qui précède que les litiges portent sur le rejet des offres des requérants au stade de la conformité des offres.

D) EXAMEN DU LITIGE

Considérant que l'article 28 de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés Publics indique que l'autorité contractante choisit l'offre conforme aux spécifications techniques, évaluée la moins disante et dont le soumissionnaire satisfait aux critères de qualification ;

Considérant que l'article 23 du décret n°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics précise les éléments de justification des capacités techniques des candidats et soumissionnaires aux marchés publics ;

Considérant que les requérants contestent le rejet de leurs offres ;

S'agissant du recours de KING PHARMA

Considérant la clause IC 5.2 (i) du RPAO selon laquelle le soumissionnaire, lorsqu'il est un établissement de vente en gros, distributeur de médicaments, doit, entre autres, justifier d'un certificat de bonnes pratiques de distribution et d'un certificat ISO ;

Considérant, après examen de l'offre du requérant, que celle-ci ne comporte pas les documents exigés ;

Considérant que cette documentation est seule, suivant le DAO, de nature à établir la fiabilité du système d'assurance qualité, qui est une exigence de l'appel d'offres ;

Considérant, en conséquence que c'est, à raison que l'offre du requérant a été déclarée non conforme pour l'essentiel ;

Considérant, par ailleurs, la clause IC 5.2 (b) et la clause 5.4 (b) du RPAO selon lesquelles le candidat doit justifier la réalisation de deux marchés similaires (en nature et en volume) au cours des trois dernières années ;

Considérant que le requérant ne satisfait pas à cette exigence ;

Considérant, à cet égard, que c'est, également, à raison que le requérant a été jugé non qualifié pour exécuter ledit marché ;

S'agissant du recours de Laboratoires FRATER-RAZES

Considérant la clause 12.2 des Instructions aux candidats selon laquelle le bordereau des prix unitaires, conformément aux formulaires appropriés figurant à la Section III du DAO,

Considérant, après examen de l'offre du requérant, que celle-ci ne comporte pas de bordereau des prix unitaires ;

Considérant, en conséquence que c'est, à raison que cette omission a été relevée par la sous-commission d'analyse et prise en compte par la CSPM ;

Considérant, par ailleurs, la clause IC 5.2 (b) et la clause 5.4 (b) du RPAO selon lesquelles le candidat doit justifier la réalisation de deux marchés similaires (en nature et en volume) au cours des trois dernières années ;

Considérant que le requérant ne satisfait pas à cette exigence ;

Considérant, à cet égard, que c'est, également, à raison que le requérant a été jugé non qualifié pour exécuter ledit marché ;

S'agissant du recours de CSEP

Considérant la clause IC 5.2 (i) du RPAO selon laquelle le soumissionnaire, lorsqu'il est un établissement de vente en gros, distributeur de médicaments, doit, entre autres, justifier d'un certificat de bonnes pratiques de distribution et d'un certificat ISO ;

Considérant, après examen de l'offre du requérant, que celle-ci ne comporte pas les documents exigés ;

Considérant que cette documentation est seule, suivant le DAO, de nature à établir la fiabilité du système d'assurance qualité, qui est une exigence de l'appel d'offres ;

Considérant, en conséquence que c'est, à raison que l'offre du requérant a été déclarée non conforme pour l'essentiel ;

PAR CES MOTIFS :

La CRD,

- dit non fondés les recours de KING PHARMA, de Laboratoires FRATER-RAZES et de CSEP ;
- ordonne la levée de la suspension et la poursuite de la procédure de passation du marché, conformément aux éléments des textes des marchés publics ci-dessus évoqués, aux stipulations du DAO et aux conclusions et analyses que dessus ;
- charge le Directeur Général d'informer les parties concernées de la décision qui sera publiée sur le site web de l'ARMP : www.armp.mr.

Le Président

Ahmed Baba MOULAYE ZEINE

Les membres de la CRD consultés par voie électronique

Moctar AHMED ELY

Ndery Mohamed NIANG

Sidi Aly SID'ELEMINE

Ahmed LOULEID

Aichetou EBOUBECRINE

Le Directeur Général

Ely DADE EL MAHJOUB